

Saint-Denis, le

Arrêté n° 2024 - ... /SG/SCoPP/BCPE du XXX 2024

relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture et aux modalités de la chasse au tangué dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024 et modifiant l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion et du département de la Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;

VU l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024 ;

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de La Réunion du 12 février 2024 qui suspend les effets de l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024 en tant seulement qu'il autorise la chasse au tangué ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026 de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2021-22/SG/DCL du 8 janvier 2021 modifié ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du XXX 2024 au XXX 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion en date du 20 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le tangué est une espèce exotique, qui n'est ni menacée ni protégée à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la population de tangués sur le territoire de La Réunion, au regard des enjeux sanitaires et de préservation du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT la dimension patrimoniale de la pratique de la chasse au tangué de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les données disponibles sur les rythmes d'activité du tangué à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pérenniser des mesures permettant de mieux connaître les prélèvements de tangué ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024

L'article 2 de l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024 est supprimé.

Au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024, les mentions « le Tangué, » et « avant le 14 mai 2024 pour le Tangué et » sont supprimées.

À l'article 7 de l'arrêté n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024, la mention « du Tangué, » est supprimée.

Article 2 : modalités de la chasse au tangué pour la saison cynégétique 2024

La chasse au tangué (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte du vendredi 15 mars 2024 jusqu'au lundi 15 avril 2024, et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Elle est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit de prélever les femelles gestantes, allaitantes et jeunes non sevrés.

Article 3 : carnet de prélèvement

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis par la fédération départementale des chasseurs, sur demande des chasseurs ayant leur validation à jour. Il est possible d'utiliser l'application ChassAdapt, alternative numérique au carnet de prélèvement papier. Une seule option (version papier ou numérique) peut être utilisée au cours d'une saison de chasse, pour un chasseur donné.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de cette espèce, le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tangué selon les modalités suivantes :

- Le port du carnet, papier ou numérique, est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- Le remplissage du carnet, papier ou numérique doit être réalisé de manière lisible au moment même de la capture du tangué ;
- En ce qui concerne le carnet de prélèvement papier, les différents volets du carnet doivent être retournés à la fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir avant le 15 mai 2024 pour le tangué.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-17 du code de l'environnement. **Par ailleurs, les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet papier à la fin de la saison de chasse 2024 ne s'en verront pas délivrer de nouveau** pour l'année 2025 et ne pourront pas utiliser l'application numérique. Ils ne pourront donc pas chasser les espèces concernées par le carnet non rendu.

Article 4 : transport, détention, vente

Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de quinze jours après la date de fermeture de la chasse de cette espèce.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des Outre-mer de l'Office Français de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.